

RESOLUTION 06/04

SUR LA REDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PECHERIES PALANGRIERES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la *Recommandation 05/09 de la CTOI sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer* ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Indien ;

PRENANT EN COMPTE le *Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers* (IPOA-Seabirds) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA) ainsi que les objectifs du Groupe de travail sur les captures accessoires ;

RECONNAISSANT que, à ce jour, certaines parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») ont reconnu la nécessité des plans d'actions nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés, ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations quand aux menaces d'extinction totale de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels ;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, ouvert aux signatures à Canberra le 19 juin 2001, est entré en vigueur ;

NOTANT que le but ultime de la CTOI et des CPC est d'éliminer totalement les prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, en particulier les espèces menacées d'albatros et de pétrels ;

ADOPTE les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. La Commission devra, sous un an, développer des mécanismes efficaces permettant aux CPC de compiler et d'échanger des données sur les interactions avec les oiseaux de mer (y compris des rapports réguliers à la Commission), et chercher à obtenir un accord visant à la mise en place de tous ces mécanismes aussitôt que possible.
2. Les CPC collecteront et fourniront au Secrétariat toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles réalisées par leurs navires de pêche.
3. Les CPC essaieront de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries, par le biais de mesures de mitigation efficaces.
4. Tous les navires pêchant au sud des 30° sud devront avoir à bord et utiliser des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori lines*) :
 - Les *tori lines* et leur déploiement devront respecter un cahier des charges défini au préalable (fourni en annexe 1).
 - Les *tori lines* devront être déployées avant que les palangres ne soient mises à l'eau, lors de toute opération de pêche au sud des 30°.
 - Lorsque c'est possible, les navires sont encouragés à utiliser une seconde *tori line* lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux.

- Des *tori lines* de secours devront être embarquées à bord des navires et être prêtes à être utilisés.
5. Les palangriers de surface qui ciblent l'espadon, utilisent le « système de palangre américain² » et équipés de « *shooters* » seront exemptés des conditions exposées à l'alinéa 4 de cette résolution.
 6. La Commission, après réception des informations transmises par le Comité scientifique, examinera et, si nécessaire, redéfinira la zone spécifiée à l'alinéa 4 dans laquelle les mesures de mitigation s'appliquent.
 7. La Commission devra envisager l'adoption de mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer (y compris celles appliquées et testées par la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) lors de sa réunion annuelle en 2007.

² Le « système de palangre américaine » se réfère à l'utilisation de monofilament léger pour la ligne principale et les avançons et de bâtonnets lumineux. L'utilisation de cette technique assure que les appâts coulent rapidement.

RESOLUTION 06/04 - ANNEXE 1

PROPOSITION DE DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION ET LE DEPLOIEMENT DES DISPOSITIFS D'EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX (*TORI LINES*)

Préambule

Ces directives sont destinées à aider à la préparation et à la mise en place de règles concentrant les *tori lines* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration des *tori lines* par l'expérimentation est encouragée. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météo, la vitesse de calée et la taille du navire, paramètres qui influencent l'efficacité et la conception des *tori lines* pour protéger les appâts des oiseaux. La conception et l'utilisation des *tori lines* pourra s'adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des *tori lines* sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser ces directives dans le futur.

Conception des *tori lines*

Il est recommandé d'utiliser une *tori line* d'une longueur de 150 m. Le diamètre de la partie immergée de la ligne pourra être plus grand que celui de la partie émergée. Cela augmente la traînée et réduit ainsi la nécessité d'une ligne plus longue, tout en prenant en compte la vitesse de calée et le temps mis par les appâts pour couler. La section émergée devra être une ligne résistante et fine (par exemple 3 mm de diamètre) d'une couleur bien visible, par exemple rouge ou orange.

La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.

La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d'emmêlement de la ligne.

Les banderoles devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement, et suspendues juste au-dessus de la surface.

La distance entre chaque banderole ne devra pas dépasser 5 à 7 mètres. L'idéal serait que chaque banderole soit doublée.

Chaque paire de banderoles sera détachable par le biais d'une agrafe, afin de faciliter le stockage de la ligne.

Le nombre de banderoles devra être adapté à la vitesse de calée du navire, des vitesses lentes nécessitant plus de banderoles. Trois paires sont adaptées à une vitesse de calée de 10 nœuds.

Déploiement des *tori lines*

La ligne devra être suspendue à une perche (*tori pole*) fixée au navire. La perche devra être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s'emmêle pas dans la palangre. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d'environ 6 m au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100 m.

La *tori line* sera réglée de façon à ce que les banderoles passent au-dessus des hameçons appâtés mis à l'eau.

Le déploiement de plusieurs *tori lines* est encouragé afin de mieux protéger les appâts des oiseaux.

Étant donné le risque de cassure et d'emmêlement de la ligne, des *tori lines* de rechange devront être embarquées afin de permettre de remplacer les lignes endommagés et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche.

Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d'appâts, ils doivent s'assurer de la synchronisation entre les machines et les *tori lines* :

- que le lanceur d'appâts les envoie directement sous la *tori line*,
- si un lanceur d'appâts est utilisé, qui permet d'envoyer des appâts à bâbord et tribord, il faudra utiliser deux *tori lines*.

Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des *tori lines*.